



Droits aux avantages de l'entreprise

Par Chacha01

Bonjour,

Je viens d'être licencié il y'a 10 jours pour faute grave.

Le CSE de l'entreprise à offert en décembre 2022 un solde de 80 euros utilisable sur l'année 2023.

Est ce que mon employeur est obligé de me faire parvenir les 80 euros dans mon solde de tout compte ou je ne suis plus en mesure d'en profiter suite au licenciement ?

Aussi, nous avons le droit à des tickets restaurant.

Est ce que j'ai le droit d'obtenir le montant des tickets restaurant en fonction des jours travaillés avant mon licenciement ?

En vous remerciant.

Cordialement.

Par Chacha01

J'ai oublié de préciser que les 80 euros du CSE étaient offert par rapport à l'année 2022.

Par kang74

Bonjour

Le CSE de l'entreprise à offert en décembre 2022 un solde de 80 euros utilisable sur l'année 2023.

Vous n'étiez pas présent ?

Généralement le CSE ne donne pas 80e comme celà, il n'en a pas le droit mais il a le droit de donner des chèques cadeaux pour Noël, les vacances etc .

Et c'est souvent sous certaines conditions (= les récupérer ou demander à ce que l'on vous les envoie à un moment précis).

L'employeur n'intervient pas à ce sujet .

Pour le reste , tant que vous travaillez (en étant présent donc), vous avez le droit aux tickets restaurants selon le cadre en vigueur dans votre entreprise .

Ce n'est pas non plus au moment du solde de tout compte que la question se pose puisque la question des repas dans le cadre de votre travail ne se posera plus .

Par Isadore

Bonjour,

J'ajoute que si vous remplissez les conditions pour bénéficier de ces 80 euros, ce n'est pas à l'employeur qu'il faudra les réclamer, mais au CSE. Comme l'a dit Kang, ça ne regarde pas votre employeur.